

Her Majesty The Queen Appellant

v.

Sylvain Clermont Respondent

INDEXED AS: R. v. CLERMONT

File No.: 20165.

1988: October 7.

Present: McIntyre, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Sentence — Probation — Accused bound by probation order convicted of an offence — Revocation of probation order and imposition of consecutive sentence — Whether s. 664(4)(d) of the Criminal Code allows the court to impose a consecutive sentence when a probation order is revoked.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1986), 5 Q.A.C. 261, 30 C.C.C. (3d) 571, allowing an appeal by the accused from the sentences imposed at trial. Appeal dismissed.

Ginette Kirouac, for the appellant.

Andrée Marier, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

MCINTYRE J.—We will not be calling upon you, Mrs. Marier. We are all of the view that the appeal should be dismissed for the reasons given by Rothman J.A. The appeal is dismissed.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Ginette Kirouac, Ste-Foy.

Solicitors for the respondent: Ouellette & Mannella, Montréal.

Sa Majesté La Reine Appelante

c.

Sylvain Clermont Intimé

^a RÉPERTORIÉ: R. c. CLERMONT

N° du greffe: 20165.

1988: 7 octobre.

^b Présents: Les juges McIntyre, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

^c *Droit criminel — Sentence — Probation — Accusé soumis à une ordonnance de probation déclaré coupable d'une infraction — Révocation de l'ordonnance de probation et imposition d'une sentence consécutive — L'article 664(4)d) du Code criminel permet-il à la cour d'imposer une sentence consécutive lors d'une révocation d'une ordonnance de probation?*

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1986), 5 Q.A.C. 261, 30 C.C.C. (3d) 571, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé contre les sentences imposées en première instance. Pourvoi rejeté.

Ginette Kirouac, pour l'appelante.

^f *Andrée Marier*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

^g LE JUGE MCINTYRE—M^e Marier, il n'est pas nécessaire de vous entendre. Nous sommes tous d'avis que le pourvoi doit être rejeté pour les raisons exprimées par le juge Rothman de la Cour d'appel. Le pourvoi est rejeté.

^h *Pourvoi rejeté.*

Procureur de l'appelante: Ginette Kirouac, Ste-Foy.

ⁱ *Procureurs de l'intimé: Ouellette & Mannella, Montréal.*